



Week of
Sound
UNESCO



**Concours international « Quand le Son crée l'Image ! »
avec le Réseau des écoles associées de l'UNESCO**
Du 1 septembre 2022 à minuit au 31 décembre 2022 à minuit

PRÉSENTATION

OBJET

La Semaine du Son organise le concours de vidéo international « Quand le Son crée l'Image ! » avec le Réseau des écoles associées de l'UNESCO : création d'une vidéo court-métrage à partir de la bande son originale créée par le compositeur Ibrahim Maalouf.

PARTICIPANTS

Le concours est ouvert aux lycéens, collégiens et aux élèves des écoles primaires du RÉSEAU.

JURY

Un jury est constitué pour juger les créations audiovisuelles qui lui seront soumises. Ce jury est composé de personnalités de l'audiovisuel et de l'UNESCO.

Le jury délibérera à partir du 2 janvier 2023, et donnera les résultats au plus tard le 15 janvier 2023. Il se réserve le droit de ne pas attribuer de prix.

PRIX

Le Grand Prix

Le Prix du Jury

Une mention spéciale

Les courts métrages primés seront présentés pendant la journée dédiée à la relation son et image de La Semaine du Son de l'UNESCO 2022.

Les Prix seront remis à leur lauréat soit lors d'une cérémonie qui aura lieu pendant La Semaine du Son de l'UNESCO 2023 à l'UNESCO, soit remis par courrier ou colis postal avant le 15.06.2023.

Les frais de déplacement à la cérémonie sont à la charge des gagnants.

LA SEMAINE DU SON

Le **Grand Prix** récompensera la meilleure réalisation et recevra une dotation d'un montant de cinq cents euros (500 €) réglée au lauréat par virement bancaire ou par chèque.

Le **Prix du jury** recevra une dotation d'un montant de deux cent cinquante euros (250 €) réglée au lauréat par virement bancaire ou par chèque.

RÈGLEMENT

Article 1 : Organisation du concours

Organisateur :

L'association Loi 1901 N° 98/4290, SIRET 45257706700013 APE 9499Z : **La Semaine du Son**
Dont le siège est sis à Paris 10^{ème} arrondissement, 52 rue René Boulanger – France
mail : lasemaineduson@gmail.com

La Semaine du Son organise le concours international sans obligation d'achat « Quand le Son crée l'Image ! », en lien avec les partenaires ci-dessous mentionnés :

Partenaires :

Le réSEAU (le Réseau des écoles associées de l'UNESCO - 7 place de Fontenoy , 75007 Paris
La CST – 22 avenue de Saint Ouen, 75018 Paris, France : pour sa diffusion auprès de son réseau.
Radio Campus Paris - c/o Maison des Initiatives Étudiantes, 50, rue des Tournelles 75003 Paris, France : pour sa diffusion en Europe.

La liste des partenaires n'est pas exhaustive au jour du dépôt du règlement.

Article 2 : Durée

Le concours est ouvert officiellement le 1 septembre 2022 à minuit, heure de Paris.

Sa date de clôture est le 31 décembre 2022 à minuit, heure de Paris.

Les courts-métrages déposés sur le site de La Semaine du Son

<https://www.lasemaineduson.org/le-concours-international-2023-quand-le-son-cree-l-image-avec-la-participation-du-reseau-des-ecoles-associees-de-l-unesco-2223>

via le formulaire en ligne, en dehors de cette période ne seront pas admis à concourir.

Article 3 : Conditions de participation

Le concours est ouvert aux lycéens et collégiens et aux élèves du primaire des écoles du réSEAU.

Article 4 : Modalités de participation

Le non-respect du présent règlement exclura le participant et sa création du concours.

Respect de la bande sonore originale

- Il s'agit pour les participants de créer une vidéo court-métrage à partir de la bande son originale du compositeur Ibrahim Maalouf. Cette bande sonore est mise à disposition sur le site de La Semaine du Son, ainsi que le règlement et le formulaire de candidature : www.lasemaineduson.org

LA SEMAINE DU SON

- La bande sonore mise à disposition est la règle imposée du concours. Sa durée est de 1 minute et 47 secondes. Le compositeur a décidé de la mettre à disposition de "La Semaine du Son" dans le cadre unique de ce concours.

Du fait du caractère inaliénable de cette création sonore dont les droits appartiennent à Ibrahim Maalouf, les participants au concours ne peuvent la changer, la couper, la raccourcir ou la rallonger. Ils ne peuvent pas y ajouter des sons enregistrés (musique, parole, bruitages), ni aucun sous-titrage. Le film ne devra comporter, en terme de son, que la bande sonore créée par les compositeurs et délivrée par La Semaine du Son.

- Chaque participant s'engage à réaliser une création originale d'images réalisées ou animées (quel qu'en soit le genre, fiction, documentaire, animation ...), appelé court métrage, à partir de cette bande sonore.

Réalisation des images

- La durée de chaque court métrage est limitée à la durée de la bande sonore. Elle doit impérativement durer minimum 1 minute et 47 secondes (générique compris, sauf si le générique est muet) et maximum 1 minute et 55 secondes (introduction et crédits compris).

- Toutes les techniques de réalisation filmiques sont autorisées : caméra HD, caméra argentique, téléphone portable, etc.

- Les créations collectives sont autorisées à participer au concours, à condition que soit mentionné un seul représentant de l'œuvre : chaque court-métrage sera l'œuvre d'un seul créateur.

- Seuls sont autorisés à concourir et à être postés sur la page Facebook ou sur la chaîne YouTube dédiée au concours, les courts métrages qui ne présentent aucun caractère illicite, ne contreviennent à aucune disposition légale française en vigueur et ne contiennent notamment aucun élément :

- Contrefaisant les droits de propriétés intellectuelle et industrielle d'un tiers,
- De nature pornographique, pédophile, choquante, violente, grossière, attentatoire à la dignité humaine, insultante ou diffamante à l'encontre d'autrui,
- Visant à harceler, menacer, embarrasser d'autres personnes, faisant l'apologie des crimes contre l'humanité, incitant à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe à raison de leur race, leur nationalité, leur origine ethnique, leur religion, leur sexe, leurs préférences sexuelles, leurs handicaps ou toute autre différence.

Dépôt de la création vidéo

- Le créateur s'engage à renseigner le formulaire de dépôt dans son intégralité et à envoyer son œuvre via le formulaire dédié sur le site de la Semaine du Son

<https://www.lasemaineduson.org/inscriptions-2022-concours-international-quand-le-son-cree-l-image-avec-la-participation-du-reseau-des-ecoles-associees-de-l-unesco>

- Toute œuvre qui ne sera pas accompagnée d'un formulaire intégralement renseigné de façon sincère ne sera pas prise en compte.

- Les formats autorisés pour transmettre le fichier vidéo sont les suivants : .mp4, .mov, .avi. Le fichier vidéo ne devra pas excéder la taille maximale de 100 Méga octets.

- Chaque candidat ne pourra déposer qu'une seule œuvre sur La Semaine du Son.

- Le participant ou les groupes de participants s'engagent à tenir leurs court-métrages à disposition des organisateurs du concours dans un format haute définition. Tout court métrage qui serait primé mais qui ne pourrait être diffusé au format HD sera éliminé.

LA SEMAINE DU SON

- Chaque court métrage sera posté par La Semaine du Son, sur la page Facebook dédiée au concours, et sur la chaîne YouTube de La Semaine du Son, une fois que le participant aura déposé son formulaire et son œuvre via le site de La Semaine du Son. La Semaine du Son se réserve le droit de ne pas diffuser les courts-métrages reçus sur sa chaîne Youtube et sa page Facebook s'ils ne remplissent pas tous les critères précisés dans le présent règlement.

Article 5 : Dotation

Les prix sont au nombre de 2. Les courts métrages primés seront présentés lors de la soirée dédiée à la relation Son et Image de La Semaine du Son de l'UNESCO 2023.

Le **Grand Prix** récompensera la meilleure réalisation et recevra une dotation d'un montant de cinq cents euros (500 €) réglée au lauréat par virement bancaire ou par chèque.

Le **Prix du jury** recevra une dotation d'un montant de deux cent cinquante euros (250 €) réglée au lauréat par virement bancaire ou par chèque.

Les auteurs des films primés autorisent « La Semaine du Son » et ses partenaires ci-dessus mentionnés à utiliser gracieusement leur création pour les besoins de communication de La Semaine du Son.

Toute action ne respectant pas le règlement exclura le participant et sa création du concours.

Les dotations seront acceptées telles qu'elles sont annoncées. Aucun changement (de date, de lots...) pour quelque raison que ce soit ne pourra être proposé par la Société Organisatrice. Les dotations ne pourront donc être ni échangées, ni reprises, ni faire l'objet d'une contrepartie financière (à savoir la valeur en espèces du lot attribué). Le cas échéant, la date d'utilisation des dotations sera communiquée lors de leur délivrance. Nonobstant ce qui précède, la Société Organisatrice se réserve la possibilité, en cas d'événements indépendants de sa volonté et si les circonstances l'exigent, de remplacer les dotations par des lots d'une valeur équivalente et de caractéristiques proches. Il est rappelé que l'obligation de la Société Organisatrice consiste uniquement en la mise à disposition des lots. Par conséquent, tous les frais accessoires relatifs à ces dotations ou les frais généraux liés à l'entrée en possession des dotations - notamment les frais de déplacement pour venir à la cérémonie de remise des prix, frais de restauration, hébergement, etc , resteront à la charge des gagnants. Aucune prise en charge ou remboursement ne seront dus à ce titre. Si les gagnants ne se déplacent pas lors de la cérémonie, l'organisateur organisera la livraison du lot par la Poste ou par transporteur aux frais de l'organisateur.

En aucun cas, la Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable du délai de remise des dotations aux gagnants ou en cas d'impossibilité pour les gagnants de bénéficier de leurs dotations pour des circonstances hors du contrôle de la Société Organisatrice. Notamment, la Société Organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de perte et/ou détérioration des dotations par la Poste ou tout prestataire de service similaire tiers, et plus généralement si les gagnants ne reçoivent pas leur dotation. Dans le cas où les dotations ne pourraient être adressées par voie postale, leurs modalités de retrait seront précisées aux gagnants par tout moyen à la convenance de la Société Organisatrice. La Société Organisatrice décline expressément toute responsabilité pour tous les incidents ou préjudices de toute nature qui pourraient survenir en raison de l'entrée en possession, de la jouissance ou de l'utilisation de la dotation, notamment en ce qui concerne la qualité de la dotation, ce que les gagnants acceptent expressément.

Article 6 : Le jury

Un jury est constitué pour juger les créations audiovisuelles qui lui seront soumises. Ce jury est composé de personnalités de l'audiovisuel et de l'UNESCO.

LA SEMAINE DU SON

Le jury délibèrera à partir du 2 janvier 2023, et donnera les résultats au plus tard le 15 janvier 2023. Il se réserve le droit de ne pas attribuer de prix.

Article 7 : Identification des auteurs des œuvres primées

Les participants autorisent la vérification de leur identité. Le non-respect du règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelques soient ses modalités, entrainera l'élimination de la participation de son auteur.

Article 8 – Dépôt du règlement

Le règlement est consultable sur le site de la Semaine du Son <http://www.lasemaineduson.org/>
Il peut être obtenu sur simple demande à l'adresse de la Société organisatrice pendant toute la durée du concours.

Article 9 : Informatiques et Libertés

Les informations nominatives concernant les participants recueillis dans le cadre du présent concours seront traitées conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Tous les participants disposent, en application de cette loi, d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des données les concernant et ce directement en écrivant à l'adresse de la Société organisatrice en précisant le nom de l'opération Concours international « Quand le Son crée l'Image ! ».

Article 10 : Droits d'auteur

Le présent concours respecte le droit d'auteur et ne comporte aucune clause de cession autre que la cession des droits pour la publication du palmarès et la promotion du concours sur une durée maximale de trois années.

Les organisateurs n'utiliseront les vidéos primées que dans le cadre du concours et de la promotion (informations, projections pendant La Semaine du Son de l'UNESCO, sites de La Semaine du Son et de ses partenaires...) pour présenter le palmarès, avec les noms des auteurs et sans modification.

La Semaine du Son s'engage à ne faire aucun usage marchand des vidéos primées ou non.
La création de la vidéo devient une œuvre à part entière.

La bande son originale composée par le compositeur Ibrahim Maalouf membre de la SACEM, reste la propriété intellectuelle et artistique de son créateur. Elle devra être mentionnée explicitement dans l'utilisation que pourront en faire les réalisateurs du court-métrage par la suite.

Article 11 : Contestation

La participation au concours implique l'acceptation du présent règlement. Toute réclamation sera traitée par la Société organisatrice, seule responsable de l'organisation du concours, et dont la décision et celles du jury sont souveraines.

Article 12 : Litiges et limitations de responsabilités

L'Organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité s'il était amené à annuler le présent Concours, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions. L'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable en cas d'incident de quelque nature que ce soit lié à l'utilisation de l'ordinateur et/ou de la ligne téléphonique, à l'accès à Internet et/ou de tout autre

LA SEMAINE DU SON

incident technique ; de tout autre cas de force majeure ou cas fortuit. Aucune réponse ne sera apportée aux demandes téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités de participation du Concours ainsi que sur l'identité des candidats ou des gagnants. Les dates figurant dans le présent règlement sont mentionnées à titre strictement indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de l'Organisateur si, pour quelque raison que ce soit, elles devaient être annulées et/ou reportées et/ou modifiées ; les Candidats ne pouvant prétendre à aucun dédommagement dans de tels cas., sans formalités, sans possibilité de recours et/ou de dédommagement. L'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable dans le cas où les lauréats ne pourraient être joints par téléphone ou par courrier électronique pour quelque raison que ce soit. Il est expressément convenu que les informations nominatives en possession de l'Organisateur lors du processus de candidature au Concours sont les seules à avoir force probante. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable de l'impossibilité pour les gagnants de bénéficier de la Dotation pour des circonstances hors du contrôle de l'Organisateur. L'Organisateur décline toute responsabilité pour tous les incidents ou préjudices de toute nature (personnelle, physique, matérielle, financière ou autre) qui pourraient survenir en raison de la participation du Candidat au Concours et/ou de déplacements dans ce cadre et/ou de la jouissance de la Dotation attribuée, ce que les participants et les lauréats reconnaissent expressément.

Article 13 : Remboursements des frais de connexion

Il s'agit d'un jeu gratuit sans obligation d'achat.

Les frais de connexion pourront être remboursés par retour de timbres, sur simple demande effectuée par les Candidats ainsi que les frais d'affranchissement de cette demande dans les conditions définies ci-après. Tout autre frais lié de manière directe ou indirecte à la participation du Candidat ne saurait faire l'objet d'aucun remboursement. La demande de remboursement du Candidat devra être :

- effectuée sur papier libre et comporter les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale, ainsi que la date d'envoi de sa candidature au Concours ;
- envoyée par courrier postal au plus tard dans les 8 jours suivant la date de clôture du Concours, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse mentionnée à l'article 1 du présent règlement.

Il est précisé que tout accès au site www.lasemaineduson.org s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général.

Article 14 : Compétences juridictionnelles et Loi applicable

En cas de litige, le présent concours et l'interprétation de son règlement sont soumis à la Loi française et l'attribution de la juridiction est faite aux Tribunaux judiciaires compétents de Paris.